

## Arrêt

n° 69 821 du 10 novembre 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1er juin 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA *loco* Me F. A. NIANG, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique.*

*Vous êtes née le 12 avril 1976 à [K.]. Vous vous êtes mariée à 16 ans avec [S.K.] et vous avez quatre enfants. Votre mari fait du commerce et effectue des va-et-vient entre Kindia et Conakry. En septembre 2009, votre mari vous demande d'aller vivre avec lui à Conakry, Lambanyi, où vous apprenez la coiffure. Votre mari est sympathisant de Sidya Touré.*

*Après votre installation à Conakry, un voisin du quartier, militaire, [A.K.], vous fait des avances et se met en colère lorsque vous les refusez.*

*Le 28 septembre 2009, vous accompagnez votre mari à la manifestation au stade du 28 septembre à Conakry. Vous perdez votre mari de vue et vous êtes violée par le militaire que vous connaissez, [A.K.], dans le stade. Vous parvenez à vous enfuir et vous rentrez à votre domicile. Vous allez voir une copine qui vous indique le bureau des droits de l'Homme où vous pourrez dénoncer le militaire qui vous a violée. Le mardi suivant, vous vous rendez au bureau des droits de l'Homme et expliquez à [T.S.] ce qui vous est arrivé. Aucune suite n'est donnée à votre plainte.*

*Cinq jours plus tard, vous vous rendez au village, à [N.K.], pour présenter les condoléances aux membres de la famille de votre mari et vous y restez environ un an, avec vos enfants.*

*Deux mois avant votre départ pour la Belgique, vous revenez à Conakry parce que le militaire, [A.K.], est venu au village, pour vous retrouver. Vous décidez donc de fuir, vous laissez vos enfants chez votre soeur à [K.], et vous vous réfugiez chez [M.C.], un ami de votre mari.*

*Vous quittez la Guinée en février 2011 munie de documents d'emprunt.*

## **B. Motivation**

*Il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En effet, vous déclarez craindre [A.K.], un militaire de votre quartier, du fait de votre participation à la manifestation du 28 septembre 2009 et du fait d'avoir déposé une plainte contre ce militaire suite aux événements survenus ce même jour. Cependant, force est de constater que vos déclarations sont en contradiction avec les informations objectives en possession du Commissariat général, ce qui nous empêche de tenir les faits à la base de votre demande d'asile pour établis.*

*Ainsi, tout d'abord invitée à préciser quelles sont vos motivations à vous rendre à la manifestation du 28 septembre 2009, vous expliquez de manière peu convaincante que « c'est parce que mon mari est partisan du parti de Sidya, et qu'on va aller à la manif, je ne connaissais pas le programme, mon mari m'a dit que j'allais aller avec lui, il m'en parle le jour même » (Cf. Audition du 14 avril 2011, p.11). Lorsqu'il vous est demandé si vous savez qui a organisé cette manifestation, vous répondez « je ne sais pas, mon mari savait tout » (Cf. p.11), vous ajoutez également que vous ne savez pas pourquoi cette manifestation est organisée (Cf. p.11). Invitée à mentionner si vous avez au moins une idée de ce qui va se passer ce jour-là, vous expliquez de manière peu convaincante que « c'était un problème de partis, mon mari est partisan du parti de Sidya et il m'a dit d'aller avec lui à cette manifestation qui concerne les partis de Sidya, Cellou... ». Il n'est pas crédible pour le Commissariat général que vous déclariez vous être rendue à une manifestation de cette ampleur sans rien savoir de celle-ci.*

*Invitée ensuite à expliquer ce que vous faites une fois que vous atteignez le stade, vous précisez que « il y avait beaucoup de monde dans le stade, après on était là, Sidya a parlé, Cellou Dalein aussi » (Cf. p.12). Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos, vous ajoutez que Sidya et Cellou ont parlé en français (Cf. p.14) et que Sidya a parlé dans un micro (Cf. p.14). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, les leaders d'opposition tels que Sidya Touré et Cellou Dalein n'avaient pas de système de sonorisation et se sont contentés de répondre aux questions des journalistes dans de petits micros. Il n'est donc pas crédible que vous ayez entendu Sidya et Cellou s'adresser aux manifestants en français.*

*Vous expliquez également que Jean-Marie Doré est entré dans le stade mais qu'il n'a pas parlé (Cf. p.13). Lorsqu'il vous est demandé de préciser vos propos, vous déclarez que vous voyez Jean-Marie Doré alors que vous êtes assise, que c'est votre mari qui vous le montre et que vous êtes sûre de l'avoir vu (Cf. p.13). Or, selon les informations objectives du Commissariat général et dont un exemplaire est joint au dossier administratif, Jean-Marie Doré n'a jamais pu atteindre les tribunes ni même l'intérieur du stade tant la foule était dense.*

*Invitée ensuite à préciser ce qui se passe lorsque les militaires pénètrent dans le stade, vous ne pouvez mentionner que des généralités telles que « quand ils ont tiré, chacun s'est cherché une issue, moi j'ai cherché pour partir du stade » (Cf. p.14). Vos propos concernant la situation à l'extérieur du stade ne sont pas plus convaincants, en effet, vous expliquez que « les gens priaient et d'autres parlaient de Dadis, je n'ai plus rien compris, juste arriver chez moi à la maison, je n'ai pas eu de problèmes pour rentrer même si des militaires partout » (Cf. p.15). Il n'est pas crédible que vous ne puissiez mentionner que des généralités concernant l'attaque des militaires le 28 septembre 2009, et il n'est pas crédible non plus que vous ayez pu sortir du stade et rentrer chez vous sans aucun problème, vu la situation qui régnait dans la ville de Conakry ce jour (voir informations objectives jointes au dossier administratif).*

*En conclusion, au vu des importantes contradictions avec nos informations objectives, au vu également des nombreuses méconnaissances concernant l'évènement à la base de votre demande d'asile et au vu de votre manque de précision, de spontanéité et de cohérence à ce propos, rien ne nous permet de croire que vous avez effectivement assisté aux évènements du 28 septembre 2009.*

*Par conséquent, les persécutions dont vous assurez avoir été victime suite à la participation à cet évènement ne peuvent être tenues pour établies et partant, les craintes que vous invoquez.*

*En ce qui concerne votre crainte actuelle, les nouvelles données par votre soeur concernant la visite du militaire à [K.] ne sont que des supputations étant donné que les évènements dont vous déclarez avoir été victime sont remis en cause. Notons également que vous décidez de quitter le village, après y avoir passé environ un an, parce que [M.C.] vous informe que le militaire [A.K.] est venu vous y chercher. Vous n'avez cependant pas vu le militaire ce jour-là et celui-ci n'est plus revenu au village par la suite (Cf. p.17&18). Votre comportement ne convainc pas le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution.*

*Notons enfin que lorsque vous êtes confrontée aux nombreuses imprécisions relatives à votre présence au stade le 28 septembre 2009, vous n'avez rien à ajouter (Cf. p.19-20).*

*Au vu des éléments développés supra, le Commissariat général se voit donc dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la convention de Genève. De plus, puisqu'il ignore les motifs réels qui vous ont poussé à fuir la Guinée, le Commissariat général ne peut prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

*Concernant le document que vous avez déposé à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une carte d'identité nationale, celui-ci se contente d'attester de votre identité, ce qui n'est nullement remis en cause par la présente décision.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inexacte ou contradictoire, des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers ».*

En termes de dispositif, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

## **4. Élément nouveau**

4.1. Sont des *« nouveaux éléments »* au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, *« (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif ».*

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément, tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.2. En l'espèce, la partie requérante invoque, pour la première fois dans sa requête, que *« Le 04 mai 2011, des affrontements ethniques entre Guézés et Malinkés on fait trente morts à Galakpai »*, ainsi que de manière plus générale la situation des opposants politique en Guinée, notamment par l'évocation d'un événement survenu le 3 avril 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces éléments peuvent être considérés comme des éléments nouveaux recevables, le Conseil observe qu'il vient étayer la critique de la décision quant à l'appréciation faite de la situation sécuritaire en Guinée, notamment dans ses aspects inter-ethniques.

Le Conseil les prend dès lors en considération dans le cadre des droits de la défense.

## **5. L'examen de la demande**

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et invoque un élément nouveau tant sous l'angle de cet article que de celui de l'article 48/4 de la même loi. Le Conseil décide d'examiner ces deux questions conjointement.

5.2. La partie défenderesse rejette la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié essentiellement en raison du défaut de crédibilité de son récit quant à sa participation à la manifestation du 28 septembre 2009, relevant en outre que les allégations de la partie requérante relatives à l'actualité de sa crainte ne reposent que sur des supputations de sa part.

5.3. La partie requérante se livre, quant à elle, à une critique des motifs de la décision attaquée, et reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande.

5.4. Le Conseil constate qu'à tout le moins, les considérations invoquées par la partie défenderesse à l'appui des motifs de la décision querellée concluant à l'absence de crédibilité du récit de la requérante en raison du caractère imprécis de ses déclarations, de l'indication erronée de la présence de Jean-Marie Doré dans les tribunes, se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.4.1. En termes de requête, le Conseil observe que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

En effet, les propos de la requérante sont restés vagues et imprécis quant à sa participation effective à la manifestation du 28 septembre 2009 au stade de Conakry. Elle n'a pas été en mesure de fournir des informations circonstanciées et détaillées quant à la succession des événements, se contentant de réponses stéréotypées et de considérations générales.

Ainsi, le Conseil fait sienne l'analyse de la partie défenderesse quant au caractère invraisemblable de l'ignorance manifestée par la requérante sur les raisons de l'organisation de la manifestation et du programme de celle-ci. En effet, quand bien même la partie requérante s'y serait rendue par simple curiosité et en se laissant convaincre par son mari, il est peu crédible que la requérante se soit rendue à une manifestation de cette ampleur sans rien savoir de celle-ci. De même, le désintérêt démontré par la requérante quant à ces questions après la manifestation est invraisemblable au vu des événements tragiques du 28 septembre 2009, la requérante se bornant à déclarer lors de son audition : « *je ne sais pas, mon mari savais tout* » ou encore « *Moi je n'ai plus rien cherché à savoir, j'ai juste pensé à fuir* » (cf.- Rapport d'audition pp. 11 et 20). Ces lacunes et invraisemblances affectent d'autant plus la crédibilité du récit que la partie requérante situe cet événement comment étant à l'origine de sa crainte.

S'agissant de sa déclaration, erronée, relative à la présence de Jean-Marie Doré dans les tribunes (ou à proximité immédiate de celles-ci), la partie requérante se borne à réitérer ses déclarations antérieures, invoquant à l'appui de ses dires des documents, non produits ni, au demeurant, identifiés, ce qui ne peut être considéré comme une explication valable.

Par ailleurs, invitée à plusieurs reprises par la partie défenderesse et par son conseil à préciser les événements en question, l'ambiance dans le stade, ou des détails sur le stade, la requérante s'est bornée à déclarer : « *j'ai vu les gens faire la danse, des gens priaient sur les pelouses, les manifestants chantaient, courraient et disaient que Dadis quitte le pouvoir* » (cf.- Rapport d'audition p. 20). Interpellée encore par le Commissaire général, elle répond : « *Je n'ai plus rien à dire, ce que j'ai vu, c'est bon* ». Le Conseil estime que de telles réponses ne reflètent pas la réalité d'un vécu et sont dès lors de nature à mettre en doute la véracité des événements à la base de la fuite de la requérante de Guinée.

Contrairement à l'argument de la partie requérante selon lequel les griefs relevés par la partie défenderesse ne concerneraient que des aspects insignifiants de la demande d'asile, le Conseil observe qu'ils affectent gravement des aspects essentiels de celle-ci, rendant non crédible la présence de la partie requérante à l'événement à l'origine des problèmes invoqués pour justifier principalement la crainte alléguée de persécutions.

5.4.2. S'agissant ensuite de la simple allégation de la partie requérante tendant à faire admettre que le militaire qui l'aurait violée serait toujours à sa recherche, le Conseil ne peut que constater que dès lors que cette crainte, liée à sa participation prétendue à la manifestation du 28 septembre 2009, a été jugée non crédible, la question de son actualité ne présente plus d'intérêt. A titre superfétatoire donc, le Conseil

relève que de surcroît, la requérante a affirmé ne jamais avoir revu ou entendu parler du militaire en question (cf.- Rapport d'audition p.18).

5.5. S'agissant des affrontements ethniques entre Guézés et Malinkés qui auraient fait trente morts à Galakpai le 4 mai 2011, et, de manière plus générale, des conflits ethniques en Guinée invoqués devant le Conseil, outre que la partie requérante n'étaye son affirmation d'aucune manière, elle ne développe aucune argumentation tendant à faire admettre que son ethnie serait soumise à des persécutions systématiques, et ce d'autant plus qu'il ne transparaît nullement de ses dépositions antérieures qu'elle craindrait d'être persécutée du fait de sa seule origine ethnique.

Ensuite, si à l'examen des rapports figurant au dossier administratif, le Conseil constate que la Guinée a connu de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009, et que des tensions politico-ethniques persistent, il rappelle néanmoins que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être persécuté, ou soumis à des atteintes graves, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un tel risque au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut en l'espèce.

5.6. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des arguments développés dans le moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille onze par :

Mme M. GERGEAY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M. GERGEAY